



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 31 MAI 2021

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire le lundi 31 mai 2021, à 18h00, au lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Philippe FOLLET, Maire de Courtenay.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif :

Présents :

Mme Magalie BISSONNET, Mme Nadine DE PAULE, M. Daniel DUFAY, Mme Michèle FALSQUELLE, M. Philippe FOLLET, M. François GALMICHE, Mme Adélaïde GERMANN, Mme Alice GROSSO, M. Frédéric HABERT (arrivé à 18h19), Mme Christel HECQUET, M. Pascal JOUHAUD, Mme Nathalie JURATOVAC, Mme Véronique LASNIER, Mme Séverine LEBoulLEUX, Mme Jacqueline MALLET, Mme Annagaële MAUDRUX, M. André MURAT, M. Jean-Pascal PATARD, M. Pierrick PIGOT (arrivé à 18h46), Mme Isabelle ROGNON, M. Gilbert RUPPERT, M. Florian SABARD et Mme Virginie TARDIVEL, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Madame Pierrette HENRY ;

Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO, Frédéric HABERT (absent excusé jusqu'à 18h19, heure de son entrée en séance), Pierrick PIGOT (absent excusé jusqu'à 18h46, heure de son entrée en séance) et Jean-François PINSARD.

Pouvoirs :

Monsieur Xavier BOUCHERON SEGUIN, mandataire Monsieur François GALMICHE

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO, mandataire Monsieur André MURAT

Monsieur Frédéric HABERT, mandataire Madame Isabelle ROGNON (pouvoir pris en compte jusqu'à 18h19, heure d'entrée en séance de M. Frédéric HABERT)

Madame Pierrette HENRY, mandataire Madame Jacqueline MALLET

Monsieur Jean-François PINSARD, mandataire Monsieur Philippe FOLLET

Secrétaire de séance : Madame Christel HECQUET.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire remercie Madame Sylvie DOS pour sa présence. Il rappelle que la Commune est en vacance de Directeur Général des Services et que Madame Sylvie DOS est tout à fait apte à assurer son remplacement au sein de la séance pour la prise de notes.

A. ADOPTION DU COMPTE-RENDU ANALYTIQUE ET DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 08 AVRIL 2021

Le Compte-rendu analytique et le Procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 08 avril 2021 étaient annexés à la note de synthèse qui accompagnait la convocation du présent Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un a des observations à faire sur le compte-rendu analytique de la séance du Conseil municipal du jeudi 08 avril 2021.

Aucune remarque n'étant formulée et le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de l'adopter.

- **Le compte-rendu analytique de la séance du Conseil municipal du jeudi 08 avril 2021 est adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Maire demande si quelqu'un a des observations à faire sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 08 avril 2021.

Aucune remarque n'étant formulée et le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de l'adopter.

- **Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 08 avril 2021 est adopté à l'unanimité.**

B. SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 31 MAI 2021

Monsieur le Maire estime que la partie financière ne doit pas susciter beaucoup de questions car les résultats comptables ont déjà été montrés lors de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire. Le compte de gestion est établi par le Receveur public et il doit correspondre aux écritures réalisées par la Commune.

1. Comptes de Gestion 2020 - Budgets COMMUNE, EAU et ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire explique que Monsieur le Receveur municipal a établi les comptes de gestion de l'exercice 2020 pour le budget principal de la COMMUNE, le budget annexe du Service de l'EAU et, enfin, le budget annexe du Service de l'ASSAINISSEMENT.

Ces documents révèlent que les montants des titres à recouvrer et des mandats constatés par le Receveur municipal sont conformes aux écritures du Maire, Ordonnateur, retracées dans les comptes administratifs respectifs de l'exercice 2020.

L'ensemble des documents était consultable en Mairie.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'arrêter les comptes de gestion de l'exercice 2020 du Receveur municipal pour :

- le budget principal de la COMMUNE ;
- le budget annexe du Service de l'EAU ;
- le budget annexe du Service de l'ASSAINISSEMENT.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ARRÊTE les comptes de gestion de l'exercice 2020 du Receveur municipal pour le budget principal de la COMMUNE, le budget annexe du Service de l'EAU et le budget annexe du Service de l'ASSAINISSEMENT ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Madame Jacqueline MALLET est élue Présidente de séance, suite à la sortie de Monsieur le Maire, à 18h14, pour le vote des comptes administratifs des budgets COMMUNE, EAU et ASSAINISSEMENT 2020.

2. Compte administratif du Budget principal COMMUNE - Exercice 2020

Madame Jacqueline MALLET, Présidente de séance, explique que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le Maire, le Président du Conseil départemental ou le Président du Conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption [...] ». »

Ce vote se déroule sous la présidence d'un membre du Conseil municipal désigné en son sein :
« Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. » (Article L.2121-14 du CGCT).

Madame Jacqueline MALLET, Présidente de séance, propose au Conseil municipal d'arrêter le Compte administratif 2020 du Budget Principal COMMUNE qui fait apparaître que les dépenses de la section de fonctionnement s'élèvent à 4 470 344,56 € et les recettes à 5 104 816,28 €, ce qui permet de constater un excédent de fonctionnement de l'exercice 2020 de 634 471,72 €.

Compte tenu de l'excédent antérieur reporté de 1 318 664,64 €, le résultat de clôture de la section de fonctionnement présente un excédent de 1 953 136,36 €.

Par ailleurs, les dépenses de la section d'investissement s'élèvent à 1 480 818,38 € et les recettes à 1 025 308,34 €, mais il faut tenir compte de l'excédent antérieur reporté de 902 683,08 €.

Le résultat de clôture de la section d'investissement présente donc un excédent de 447 173,04 €.

A ce dernier résultat, il convient d'intégrer les restes à réaliser pour 425 842,26 € en dépenses, soit un excédent de 21 330,78 €, après report des restes à réaliser.

Il n'y aura donc pas nécessité d'abonder le 1068 de la section d'investissement lors de l'affectation de résultat.

Par conséquent, le R002 s'élèvera, après l'abondement, à 1 953 136,36 €.

L'ensemble des documents comptables était consultable en Mairie.

Madame Jacqueline MALLET, Présidente de séance, propose donc au Conseil municipal d'arrêter le Compte administratif du Budget principal COMMUNE de l'exercice 2020

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ARRÊTE le Compte administratif du Budget principal COMMUNE de l'exercice 2020 ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

3. Compte administratif du Budget annexe EAU - Exercice 2020

Madame Jacqueline MALLET, Présidente de séance, explique que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le Maire, le Président du Conseil départemental ou le Président du Conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption [...].* »

Ce vote se déroule sous la présidence d'un membre du Conseil municipal désigné en son sein :
« *Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.* » (Article L.2121-14 du CGCT)

Madame Jacqueline MALLET, Présidente de séance, propose au Conseil municipal d'arrêter le Compte administratif 2020 du budget annexe EAU qui fait apparaître que les dépenses de la section d'exploitation s'élèvent à 165 018,56 € et les recettes à 85 638,73 €, ce qui permet de constater un excédent d'exploitation de 2020 de 20 620,17 €.

Par ailleurs, les dépenses de la section d'investissement s'élèvent à 108 603,03 € et les recettes à 109 591,31 €.

Compte tenu de l'excédent antérieur reporté de 70 357,29 €, le résultat de clôture de la section d'investissement présente un excédent de 71 345,57 €.
Par conséquent, le R002 s'élèvera à 102 367,79 €.

L'ensemble des documents comptables était consultable en Mairie.

Madame Jacqueline MALLET, Présidente de séance, propose donc au Conseil municipal d'arrêter le Compte administratif du Budget annexe EAU de l'exercice 2020.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ARRÊTE le Compte administratif du Budget annexe EAU de l'exercice 2020 ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

4. Compte administratif du Budget annexe ASSAINISSEMENT - Exercice 2020

Madame Jacqueline MALLET, Présidente de séance, explique que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le Maire, le Président du Conseil départemental ou le Président du Conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption [...].* »

Ce vote se déroule sous la présidence d'un membre du Conseil municipal désigné en son sein :
« *Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.* » (Article L.2121-14 du CGCT).

Madame Jacqueline MALLET, Présidente de séance, propose au Conseil municipal d'arrêter le Compte administratif 2020 du Budget annexe ASSAINISSEMENT qui fait apparaître que les dépenses de la section d'exploitation s'élèvent à 229 517,72 et les recettes à 248 562,13 €, ce qui permet de constater un excédent d'exploitation de l'exercice 2020 de 19 044,41 €.

Monsieur Frédéric HABERT entre en séance à 18h19.

Mais, compte tenu de l'excédent antérieur reporté de 315 043,64 €, le résultat de clôture de la section d'exploitation présente un excédent de 334 088,05 €.

Par ailleurs, les dépenses de la section d'investissement s'élèvent à 368 349,54 € et les recettes à 401 498,39 €.

Compte tenu du déficit antérieur reporté de 198 938,10 €, le résultat de clôture de la section d'investissement présente un déficit de 165 789,25 €.

Par conséquent, le R002 s'élèvera à 334 088,05 €.

L'ensemble des documents comptables était consultable en Mairie.

Madame Jacqueline MALLET, Présidente de séance, propose donc au Conseil municipal d'arrêter le Compte administratif du Budget annexe ASSAINISSEMENT de l'exercice 2020.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ARRÊTE le Compte administratif du Budget annexe ASSAINISSEMENT de l'exercice 2020 ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur le Maire revient en séance, à 18h20, et reprend la présidence de l'assemblée. Il présente alors les points suivants inscrits à l'ordre du jour.

5. Affectation des résultats 2020 au Budget principal COMMUNE 2021

Monsieur le Maire explique que le Compte administratif principal 2020 de la Commune fait apparaître un excédent de fonctionnement de clôture de 1 953 136,36 €, un excédent d'investissement de 447 173,04 € qui sera repris en recettes à l'article 001 au Budget principal de la Commune 2020, et un déficit des restes à réaliser en investissement de 425 842,26 €.

L'excédent de fonctionnement de 1 953 136,36 € sera repris en recettes de fonctionnement à l'article 002 « Excédent de fonctionnement reporté » au Budget principal de la COMMUNE 2021.

Les documents étaient consultables en Mairie.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'affecter les résultats 2020 au Budget Primitif 2021 COMMUNE, conformément à ce qui est exposé ci-dessus.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'affecter les résultats 2020 au Budget Primitif 2021 COMMUNE, conformément à ce qui est exposé ci-dessus ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

6. Affectation des résultats 2020 au Budget du Service de l'EAU 2021

Monsieur le Maire explique que le Compte administratif 2020 du service de l'Eau de la Commune de Courtenay fait apparaître un excédent d'exploitation de clôture de 102 367,79 €, un excédent d'investissement de 71 345,57 € qui sera repris en recette à l'article 001.

La somme de 102 367,79 € sera reprise en recettes de fonctionnement à l'article 002 « Excédent de fonctionnement reporté » au Budget du Service de l'EAU 2021.

Les documents étaient consultables en Mairie.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'affecter les résultats 2020 au Budget Primitif 2021 EAU, conformément à ce qui est exposé ci-dessus.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'affecter les résultats 2020 au Budget Primitif 2021 EAU, conformément à ce qui est exposé ci-dessus ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

7. Affectation des résultats 2020 au Budget du Service ASSAINISSEMENT 2021

Monsieur le Maire explique que le Compte administratif 2020 du service de l'Assainissement de la Commune de Courtenay fait apparaître un excédent d'exploitation de clôture de 334 088,05 €, un déficit d'investissement de 165 789,25 € qui sera repris en dépense à l'article 001.

La somme de 334 088,05 € sera reprise en recettes de fonctionnement à l'article 002 « Excédent de fonctionnement reporté » au Budget du Service de l'ASSAINISSEMENT 2021.

Les documents étaient consultables en Mairie.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'affecter les résultats 2020 au Budget Primitif 2021 ASSAINISSEMENT, conformément à ce qui est exposé ci-dessus.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'affecter les résultats 2020 au Budget Primitif 2021 ASSAINISSEMENT, conformément à ce qui est exposé ci-dessus ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

8. Admission en créances éteintes

Monsieur le Maire explique que le Centre des Finances Publiques de Montargis nous fait part de dettes non recouvrables à enregistrer comme « Créances éteintes » pour un montant total de 179,91 €.

Les créances éteintes deviennent une charge définitive pour la collectivité qui doit être constatée par l'assemblée délibérante. Un mandat sera établi au compte 6542 « Créances éteintes » dont les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 de la Commune.

Il s'agit des dettes reprises ci-dessous :

Débiteur	Titre	Montant
CAP CONDUIRE (Clôture pour insuffisance d'actif 12 décembre 2018)	310/2017	80,00 €
O MILANO (Clôture pour insuffisance d'actif 05 mars 2021)	85/2018	12,29 €
ULRICH Christelle (Effacement des dettes par décision Commission de surendettement du 25 novembre 2020)	132 - 134 - 135 - 136 et 137/2020	87,62 €
TOTAL		179,91 €

Les documents de la Trésorerie de Montargis étaient consultables en Mairie.

Monsieur le Maire indique que l'admission en créances éteintes est un exercice qui se fait annuellement pour apurer les comptes et ne pas retrouver des créances irrécouvrables d'année en année.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'admettre en « Créances éteintes » la dette reprise ci-dessus pour un montant de 179,91 € qui sera imputée au compte 6542 du Budget primitif 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte concernant ce dossier.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'admettre en « Créances éteintes » la dette reprise ci-dessus pour un montant de 179,91 € qui sera imputée au compte 6542 du Budget primitif 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte concernant ce dossier ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9. Subvention à l'association « Courtenay en poésie »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Adélaïde GERMANN, Maire-adjointe, Déléguée à la Vie Associative, à la Vie Culturelle, au Patrimoine et aux Fêtes et Cérémonies, pour exposer le présent point.

Vu la délibération n°15.12.20, du 17 décembre 2020, relative au dossier de candidature pour le label « Ville, village en poésie » du Centre national pour la poésie,

Vu les objectifs de l'exposition « Des vies d'hier à aujourd'hui » organisée dans le cadre du Printemps des poètes,

Vu le partenariat actif de l'association « Courtenay en Poésie »,

Madame Adélaïde GERMANN explique que Monsieur le Maire souhaiterait :

- valoriser l'action de « Courtenay en Poésie », Association ressource, pour la réalisation de l'exposition « Vies d'hier à aujourd'hui... » au Pôle Culturel et Associatif de la Commune de Courtenay. Cet évènement s'est poursuivi par une exposition des photographies dans les commerces de la ville.
- démocratiser cette exposition et permettre une meilleure visibilité des actions de l'association « Courtenay en Poésie ».
- considérer que l'exposition « Vies d'hier à aujourd'hui... », menée en partenariat avec l'Association « Courtenay en poésie », a répondu aux objectifs de rassembler les publics autour d'un projet culturel et artistique et de valoriser la mémoire des habitants.

- conforter financièrement l'action de « Courtenay en poésie », Association ressource, qui a porté le projet et la réalisation de l'exposition « *Vies d'hier à aujourd'hui* », au sein du Pôle Culturel et Associatif de Courtenay, cela d'autant plus en contexte de pandémie.
Cette aide financière est davantage justifiée par le succès médiatique qu'a suscité cette manifestation culturelle (France 3 et TF1 s'y sont intéressés).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention de 400 € (quatre cents euros) à l'association « Courtenay en poésie » qui sera imputée au compte 6574 du Budget primitif 2021 de la Commune ;
- dit que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'attribuer une subvention de 400 € (quatre cents euros) à l'association « Courtenay en poésie » qui sera imputée au compte 6574 du Budget primitif 2021 de la Commune ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

10. Accueil Collectif des Mineurs - Tarifs applicables aux activités à compter du 1^{er} juillet 2021

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur André MURAT, Maire-adjoint, Délégué au Sport et à la Jeunesse, pour exposer le présent point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°06.07.20, du 09 juillet 2020, portant création de la structure permanente d'Accueil Collectif des Mineurs de la Commune de Courtenay pour les animations de loisir pendant les périodes de vacances scolaires,

Vu la délibération n°09.09.20, du 17 septembre 2020, fixant les tarifs de l'Accueil Collectif des Mineurs pour la période d'été 2020,

Monsieur André MURAT explique que, par délibération n°06.07.20, le 09 juillet 2020, le Conseil municipal a autorisé la création, sur la Commune de Courtenay, d'un Accueil Collectif des Mineurs (ACM) pour les animations de loisirs pendant les périodes de vacances scolaires.

Le 17 septembre 2020, par délibération n°09.09.20, le Conseil municipal a fixé les tarifs de cet ACM pour la période d'été 2020.

Compte tenu du succès remporté durant l'été 2020, l'Accueil Collectif des Mineurs est reconduit pour toutes les vacances scolaires à venir, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Les élus en charge des Affaires Scolaires, Jeunesse et Sport ont décidé de modifier les tarifs appliqués durant l'été 2021 pour toute nouvelle période de vacances scolaires, ce pour tenir compte de la réalité de ce service, un an après le début de fonctionnement.

La modification de la tarification de la présence des enfants aux activités est la suivante (tarifs forfaitaires selon la formule) :

- . Curtiniens : 7 € par enfant pour une journée, 15 € par enfant pour 3 jours, 20 € par enfant pour la semaine.
- . Hors Commune : 10 € par enfant pour une journée, 20 € par enfant pour 3 jours, 30 € pour la semaine.

Une majoration de 1 € sera appliquée pour couvrir les frais de pique-nique fourni par le Restaurant scolaire les jours de sorties sur une journée complète.

La facturation s'effectuera après la période de vacances recensée, par émission d'un titre aux familles. Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'accepter la modification des tarifs de l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM), comprenant les tarifs forfaitaires à la journée, pour toute nouvelle période de vacances scolaires, à compter du 1^{er} juillet 2021, à savoir :
 - . Curtinien : 7 € par enfant pour une journée, 15 € par enfant pour 3 jours, 20 € par enfant pour la semaine.
 - . Hors Commune : 10 € par enfant pour une journée, 20 € par enfant pour 3 jours, 30 € pour la semaine.
- Une majoration de 1 € sera appliquée pour couvrir les frais de pique-nique fourni par le Restaurant scolaire les jours de sorties sur une journée complète.
- de préciser que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2021 et pour toute nouvelle période de vacances scolaires jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/2022. Après cette période, ces tarifs pourraient être reconsidérés.
 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'accepter la modification des tarifs de l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM), comprenant les tarifs forfaitaires à la journée, pour toute nouvelle période de vacances scolaires, à compter du 1^{er} juillet 2021, à savoir :**
 - . Curtinien : 7 € par enfant pour une journée, 15 € par enfant pour 3 jours, 20 € par enfant pour la semaine.
 - . Hors Commune : 10 € par enfant pour une journée, 20 € par enfant pour 3 jours, 30 € pour la semaine.
- Une majoration de 1 € sera appliquée pour couvrir les frais de pique-nique fourni par le Restaurant scolaire les jours de sorties sur une journée complète.
- **PRÉCISE que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2021 et pour toute nouvelle période de vacances scolaires jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/2022. Après cette période, ces tarifs pourraient être reconsidérés.**
 - **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;**
 - **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur André MURAT précise que le programme des activités de l'ACM de cet été vient d'être finalisé. Les activités se dérouleront sur la période du 12 juillet au 20 août 2021. Le programme sera bientôt diffusé aux écoles et sur le site de la Mairie notamment.

11. Dénomination d'espaces publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Monsieur le Maire explique qu'en vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire précise que l'appellation « Ville en Poésie » est attribuée aux Communes qui donnent à la poésie une place prépondérante dans la vie locale et dans la politique culturelle municipale. Cette appellation est attribuée en contrepartie d'un engagement durable et renouvelé de la municipalité qui prendra de nouvelles initiatives poétiques pérennes pour conforter les pratiques culturelles locales.

Monsieur le Maire suggère de dénommer la passerelle qui relie le quartier de la route de Triguères à l'avenue de la Gare « La passerelle Anna Gréki ». Cette dernière a été mise en place afin de faciliter l'accès aux écoles et au centre-ville.

En donnant son nom à un espace public, la municipalité souhaite rendre hommage à une femme poétesse. Colette Grégoire, dite Anna Gréki, est une poétesse algérienne d'expression française, née à

Batna le 14 mars 1931, morte à Alger le 06 janvier 1966.

Suite à une demande de la FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie), en date du 26 novembre 2020, Monsieur le Maire a procédé à l'inauguration du Square dénommé « Square du 19 mars 1962 Cessez le feu en Algérie » sis Place Honoré Combe, sur la parcelle cadastrée AC n°286, en lieu et place du Square Aristide Bruant. Il convient, par cette délibération, d'acter cette dénomination.

Monsieur le Maire a dénommé l'esplanade devant le Pôle Culturel et Associatif (lieu de l'ancienne Salle des Fêtes), l'« Esplanade Aristide Bruant » dans le journal de Courtenay n°1.

En donnant son nom à un espace public, la municipalité a souhaité rendre hommage à un homme chansonnier et écrivain français curtinien. Aristide Bruant, de son vrai nom Louis Armand Aristide Bruand, né le 06 mai 1851 à Courtenay et mort le 11 février 1925 à Paris.

Il convient par cette délibération d'acter cette dénomination.

Monsieur le Maire ajoute qu'Aristide Bruant est inhumé à Subigny et que nous venons de fêter ses 170 ans de naissance.

A la demande de la confrérie Bruant, des rosiers blancs seront plantés au pied du buste Aristide Bruant nouvellement installé sur l'esplanade qui porte son nom et qui est située devant le Pôle Culturel et Associatif.

Madame Annagaële MAUDRUX demande les raisons du choix de la 1^{ère} dénomination.

Monsieur le Maire répond que Courtenay n'avait pas de nom de poète et, l'opportunité se présentant, il souhaitait rendre hommage à une femme. Une poétesse a donc été choisie, Anna GRÉKI.

Il poursuit en expliquant que la passerelle est un passage et un lieu symbolique entre deux cultures et deux civilisations. Anna GRÉKI, nom d'artiste de Colette GRÉGOIRE, est une Française qui, certes, a milité pour l'indépendance de l'Algérie, mais en tant que femme, elle s'est fortement engagée dans les mouvements politiques.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de nommer la passerelle qui relie le quartier de la route de Triguères à l'avenue de la Gare « Passerelle Anna Gréki » ;
- d'acter que la parcelle section AC n°286 sise Place Honoré Combe soit dénommée « Square du 19 mars 1962 Cessez le feu en Algérie » ;
- d'acter que l'esplanade en face du Pôle Culturel et Associatif soit dénommée « Esplanade Aristide Bruant » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de nommer la passerelle qui relie le quartier de la route de Triguères à l'avenue de la Gare « Passerelle Anna Gréki » ;**
- **ACTE que la parcelle section AC n°286 sise Place Honoré Combe soit dénommée « Square du 19 mars 1962 Cessez le feu en Algérie » ;**
- **ACTE que l'esplanade en face du Pôle Culturel et Associatif soit dénommée « Esplanade Aristide Bruant » ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

12. Projet de démolition d'un immeuble sis 2 rue de Joigny - parcelle AH n°48

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1,
Vu l'article R.421-28 et suivants du Code de l'Urbanisme,*

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire de Courtenay qu'il souhaite mener avec son équipe, il est opportun d'acquérir l'immeuble situé au 2 rue de Joigny à Courtenay, parcelle cadastrée section AH n°48, afin de permettre un réaménagement du carrefour Rue de Joigny - Rue Alfred Cornu - Rue du Puits Linon - Ruelle Punaise, pour la sécurité publique.

Par acte notarié en date du 11 décembre 2020, la Commune est devenue propriétaire de cet immeuble.

De ce fait, afin de procéder à la démolition de l'immeuble sis 2 rue de Joigny, l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme impose le dépôt d'un permis de démolir puisque ledit immeuble se situe dans le périmètre des 500 mètres autour de l'Eglise, classée Monument historique.

Monsieur le Maire ajoute que la Commune a reçu des devis de démolition et que dès réception du permis de démolir, la bâtisse sera arasée.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de démolir afin de procéder à la démolition de l'immeuble sis 2 rue de Joigny, cadastré section AH n°48 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- d'accepter que Monsieur le Maire signe tout document référant à ce dossier.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à la majorité des voix avec 21 voix pour et 5 voix contre (Mesdames Christel HECQUET, Séverine LEBoulleux et Annagaële MAUDRUX, ainsi que Messieurs Daniel DUFAY et Jean-Pascal PATARD) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de démolir afin de procéder à la démolition de l'immeuble sis 2 rue de Joigny, cadastré section AH n°48 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **ACCEPTE** que Monsieur le Maire signe tout document référant à ce dossier ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire s'étonne des votes contre alors qu'aucune remarque n'ait été faite

Madame Annagaële MAUDRUX indique que les membres de l'opposition agissent en toute logique par rapport à la première délibération qui avait été prise pour ce terrain. Ayant été contre l'achat du terrain, le groupe vote logiquement contre la démolition de l'immeuble.

13. Acquisition amiable de 5 000 m² de la parcelle AX n°35 appartenant à la Société Civile d'Exploitation Agricole du Domaine de la Jacqueminière pour la construction d'un équipement collectif

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2241-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment ses articles L1111-1 alinéa 2 et L.1212-1 alinéa 2,*

Vu l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 23 mars 2021,

Vu le courrier de la SCEA de la Jacqueminière, représentée par Monsieur Pierre JAVEY, en date du 29 avril 2021,

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire de Courtenay qu'il souhaite mener avec son équipe, il propose d'acquérir une parcelle de 5 000 m² à la Jacqueminière afin, dans un premier temps, de procéder à la rénovation du terrain de tennis existant, de construire un

city park d'environ 600 m² en lieu et place du second terrain de tennis et, enfin, dans un second temps, de construire une maison commune.

Un plan cadastral délimitant approximativement l'emprise de la future parcelle sera joint à la délibération afférente à ce point.

Pour concrétiser ce projet, Monsieur le Maire indique avoir :

- rencontré, en Mairie, le 06 avril 2021, Monsieur Pierre JAVEY, le gérant de la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) de la Jacqueminière, sise Domaine de la Jacqueminière - 45320 COURTENAY, propriétaire de la parcelle cadastrée section AX n°35, d'une superficie totale de 27 948 m², sise Les Comtés - La Jacqueminière, où se situe le dit projet.
- exposé son projet à Monsieur Pierre JAVEY.

Par un courrier, reçu en Mairie le 29 avril 2021, la SCEA de la Jacqueminière, représentée par Monsieur Pierre JAVEY, confirme son accord et celui de son associé pour céder, à la Commune, 5 000 m² de la parcelle cadastrée section AX n°35 au prix de 4 euros du m², soit la somme de 20 000 euros net vendeur.

Monsieur Pierrick PIGOT entre en séance à 18h46.

En contrepartie, le propriétaire demande l'autorisation de pouvoir déposer une autorisation afin de permettre la création de 10 lots sur le restant de la parcelle.

La proposition écrite de la société sera jointe à délibération afférente à ce point.

Monsieur le Maire précise que l'article UC-5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur indique que : « *en raison de la typologie particulière des hameaux boisés, il ne sera admis que la construction d'un seul logement par unité foncière constituée au 1^{er} janvier 2007* ».

Par cet article, l'autorisation ne peut lui être accordée immédiatement mais la demande sera faite auprès de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO) afin d'intégrer cette demande dans le prochain document d'urbanisme qui est en cours d'élaboration afin de respecter l'engagement du Maire.

Monsieur le Maire ajoute que, conformément à la réglementation en vigueur, un avis domanial est hors champ réglementaire de l'évaluation domaniale puisque le projet d'acquisition est inférieur à 180 000 euros (cf. arrêté du 05 décembre 2016).

Monsieur le Maire précise que, dans le cadre de cette acquisition amiable, les frais de notaire et de Géomètre incombant à ce dossier seront à la charge de la Commune.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de faire une division parcellaire pour délimiter ces 5 000 m².

Monsieur le Maire propose de mandater l'Office de Maître Ludivine GAUME, Notaire, 13 rue du Mail - 45320 COURTENAY, pour procéder à toutes les démarches administratives nécessaires au dossier.

Monsieur le Maire propose également de faire intervenir GEOMEXPERT demeurant au 1 rue Nicéphore Niépce, à Villemandeur (45700), afin de procéder à la division de cette parcelle et d'accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à ce projet.

Madame Christel HECQUET dit qu'elle est plutôt contre cette proposition comme elle est présentée mais évidemment nous ne sommes pas contre un projet pour les habitants de la Jacqueminière.

Monsieur le Maire dit que, pour l'instant, nous sommes sur l'acquisition du terrain.

Dans un premier temps, seront réalisés un terrain de tennis et un City-stade. Les dépenses y afférentes sont déjà engagées sur le budget 2021.

La Maison commune se fera en un deuxième temps, en réflexion avec les habitants de la Jacqueminière. Elle sera à la fois une annexe de la Mairie et un lieu de rencontre pour les habitants du hameau.

Madame Christel HECQUET indique que, dans ce cas-là, si on vote, on vote aussi pour les projets.

Monsieur le Maire répond par la négative, répétant que le vote ne porte pour le moment que sur l'achat des 5 000 m² de terrain. La Maison commune fera partie d'un vote spécifique, précisant qu'elle n'est pas inscrite dans le budget 2021.

Monsieur le Maire ajoute que, dans un souci de transparence, il donne la raison de l'achat du terrain.

Madame Annagaële MAUDRUX s'interroge sur le coût de ces projets futurs.

Monsieur Maire répond que ce sera discuté dans les prochains budgets et qu'au vu des comptes administratifs 2020, l'assemblée peut être sécurisée.

Madame Annagaële MAUDRUX dit qu'il est compliqué de comparer les comptes 2020 avec les précédents, compte tenu de l'année que l'on vient de passer, avec notamment les élections et la Covid.

Monsieur le Maire répond que de nombreux Maires se plaignent que la Covid ait « plombé » leurs comptes, qu'elle a été une lourde charge. Pour Courtenay, elle représente environ 180 000 € de charges supplémentaires. Si on avait procédé en année normale, on ne serait pas à 1,9 millions mais à 2,1 millions, alors que l'année dernière, la Commune était à 760 000 € en ayant vendu « les bijoux de famille » comme 750 000 € de terrain.

Madame Annagaële MAUDRUX dit que c'est tout à fait normal car les dépenses sont moindres les années d'élection.

Monsieur le Maire réplique que, sur le budget de fonctionnement, cela est faux. Sur l'investissement, c'est tout à fait différent. Qu'il y ait élection ou non, le budget de fonctionnement reste identique.

Monsieur le Maire ajoute que lorsque l'on a voté et approuvé 5,5 millions d'investissement pour un bâtiment dans lequel l'assemblée se trouve (le Pôle Culturel et Associatif), on devrait avoir un peu d'humilité par rapport aux analyses.

Madame Annagaële MAUDRUX demande au Maire d'arrêter les remarques déplacées et souhaite que l'on revienne au sujet.

Monsieur le Maire indique que ce ne sont pas des remarques déplacées mais tout à fait fondées.

Il revient comme demandé au sujet et indique qu'il ne faut pas non plus oublier que, par rapport à toutes les projections qui vont être faites, la Commune est « Petite Ville de Demain » et engagée dans une ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) avec des possibilités de subventions relativement importantes. Par ailleurs, l'équipe municipale s'est engagée politiquement à ce que la Jacqueminière soit un quartier égal à tous les autres de Courtenay. Les futurs équipements à la Jacqueminière seront une preuve de cette promesse électorale.

En termes financiers, Monsieur le Maire pense qu'il est possible de faire confiance à l'équipe municipale qui par ailleurs ne mentira pas sur le montant final. Elle n'engagera pas la Commune dans un projet annoncé par exemple à 120 000 € et qui coûterait au final un million d'euros.

Monsieur le Maire ajoute que cela peut rappeler quelques souvenirs, que c'est bien beau de parler et de critiquer mais qu'il ne faut pas être amnésique.

Madame Annagaële MAUDRUX répond « Nous ne le sommes pas ».

Monsieur le Maire répond qu'il en est ravi.

Monsieur Daniel DUFAY dit qu'il nous est demandé de signer un chèque en blanc. Le City-park sera une belle réalisation, néanmoins elle ne nécessite qu'une partie des 5 000 m², le restant du terrain sera pour des réalisations fumeuses dont on ne sait rien.

Il ajoute que, par ailleurs, cette acquisition, est liée à une négociation avec la 3CBO. Il se demande ce qu'il se passera si, éventuellement, la modification du PLUI ne donne pas la possibilité de réaliser le

projet.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas lié à une négociation mais à une demande auprès de la 3CBO de pouvoir diviser la parcelle, qui a été acceptée par celle-ci. La Commune ne se serait pas engagée vis-à-vis de Monsieur JAVEY si elle ne pouvait pas tenir ses promesses.

Monsieur le Maire précise donc que la division de cette parcelle est intégrée et actée au niveau du PLUI, tout comme le zonage a été acté.

Il explique qu'au niveau du PLUI, nous en sommes aux discussions du règlement et non plus aux discussions du zonage. Le zonage est acté et intègre la demande de la Commune pour la division parcellaire, même si le PLUI n'a pas encore été voté, Monsieur le Maire ajoutant que la décision du Maire prévaut.

Madame Annagaële MAUDRUX dit que cela dépend s'il y a un recours.

Monsieur le Maire indique à nouveau que la division parcellaire est actée, ajoutant qu'il est à ce moment-là inutile, faisant référence au passé, de demander 60 hectares pour une zone artisanale et industrielle. Elle a été intégrée mais n'a pas été acceptée. Là, la demande est différente, elle concerne la division de la parcelle de 27 000 m². Il aurait été complètement aberrant que cette parcelle ne fasse qu'un lot.

Monsieur le Maire ajoute que c'est dans un souci de transparence que la municipalité fait part de ses projets. Elle aurait pu simplement parler de l'achat de ce terrain pour la création d'un city-stade et les discussions n'auraient pas eu lieu.

Monsieur Pierrick PIGOT rétorque que, dans ce cas, cela leur aurait semblé un peu grand.

Monsieur le Maire répond que la surface aurait pu notamment être occupée par des aires de pique-nique, un terrain de pétanque, pourquoi pas un terrain de football extérieur, etc., la surface de 5 000 m² n'est pas si grande que cela.

La Maison commune représentera environ 300 m² au sol. Le projet sera tout à fait maîtrisé et mis en place sur les 6 ans du mandat, enfin les 4 ans ½ restants bientôt.

Monsieur le Maire termine en précisant que la Jacqueminière est la source de recettes fiscales pratiquement la plus importante de la Commune et un retour d'ascenseur est tout à fait cohérent, par rapport à cette population qui paye des taxes foncières assez importantes sur le bâti et le non bâti par exemple au vu des grands terrains qui s'y trouvent, et qui ne bénéficie pas forcément de tous les services d'urbanisme. Elle bénéficie par exemple de l'éclairage public mais pas de trottoirs, sans parler qu'auparavant la Taxe d'Aménagement était relativement importante dont les propriétaires en ont subi les conséquences.

Monsieur le Maire indique que rendre un équilibre est tout à fait normal et non choquant.

Ce à quoi Madame Christel HECQUET répond que cela ne les choque pas non plus mais c'est plutôt la façon de faire, c'est-à-dire que l'on vote une future Maison commune

Monsieur le Maire répète une dernière fois que la Maison commune fera l'objet d'un vote spécifique ultérieur.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal :

- d'autoriser l'acquisition amiable d'une partie de la parcelle cadastrée AX n°35 d'une superficie totale de 27 948 m² appartenant à la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) de la Jacqueminière, représentée par Monsieur Pierre JAVEY, pour un montant total net vendeur de 20 000 euros TTC, pour une superficie de 5 000 m², conformément au plan joint à la délibération afférente à ce point ;
- d'accepter de permettre dans le prochain document d'urbanisme la création de 10 lots sur la parcelle cadastrée section AX n°35 ;
- d'accepter que tous les frais de Notaire et de Géomètre incombant à ce dossier soient à la charge de la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer et signer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'ensemble de ce projet (acquisition et constructions) ;
- de mandater l'Office de Maître Ludivine GAUME, Notaire, 13 rue du Mail - 45320 COURTENAY, pour procéder à toutes les démarches administratives nécessaires au dossier ;

- de mandater GEOMEXPERT demeurant au 1 rue Nicéphore Niépce, à Villemandeur (45700), afin de procéder à la division parcellaire et toutes les formalités administratives nécessaires au dossier ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à la majorité des voix avec 21 voix pour et 6 voix contre (Mesdames Christel HECQUET, Séverine LEBoulleux et Annagaële MAUDRUX, ainsi que Messieurs Daniel DUFAY, Jean-Pascal PATARD et Pierrick PIGOT) :

- **AUTORISE l'acquisition amiable d'une partie de la parcelle cadastrée AX n°35 d'une superficie totale de 27 948 m² appartenant à la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) de la Jacqueminière, représentée par Monsieur Pierre JAVEY, pour un montant total net vendeur de 20 000 euros TTC, pour une superficie de 5 000 m², conformément au plan joint à la présente délibération ;**
- **ACCEPTE de permettre dans le prochain document d'urbanisme la création de 10 lots sur la parcelle cadastrée section AX n°35 ;**
- **ACCEPTE que tous les frais de Notaire et de Géomètre incombant à ce dossier soient à la charge de la Commune ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à déposer et signer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'ensemble de ce projet (acquisition et constructions) ;**
- **DÉCIDE de mandater l'Office de Maître Ludivine GAUME, Notaire, 13 rue du Mail - 45320 COURTENAY, pour procéder à toutes les démarches administratives nécessaires au dossier ;**
- **DÉCIDE de mandater GEOMEXPERT demeurant au 1 rue Nicéphore Niépce, à Villemandeur (45700), afin de procéder à la division parcellaire et toutes les formalités administratives nécessaires au dossier ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

14. Acquisition amiable de la parcelle AD-91 appartenant aux Consorts CLEMENT

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2241-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1111-1 alinéa 2 et L.1212-1 alinéa 2,
Vu l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,
Vu le courrier de l'Office Notarial Saint Roch, représentée par Maître Benoît PINTO, en date du 03 mai 2021,*

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire de Courtenay qu'il souhaite mener avec son équipe, Monsieur le Maire demande que la Commune procède à l'acquisition du bâtiment sis 6 rue de l'Esplanade, à Courtenay, afin d'aménager au rez-de-chaussée le local accueillant les restaurants du cœur, à l'étage un logement, et de créer un jardin social partagé.

Le projet d'acquisition concerne la parcelle bâtie suivante :

Référence cadastrale	Superficie	Localisation
AD-91	621 m ²	6 rue de l'Esplanade

Le plan cadastral était consultable en Mairie et sera joint à la délibération afférente à ce point.

Monsieur le Maire précise que cet immeuble est la propriété des Consorts CLEMENT :

- Monsieur Pierre-Alain CLEMENT, demeurant au 117 rue du Stade, 45700 VILLEMANDEUR
- Monsieur Jean-Michel CLEMENT, demeurant au 127 rue Paul Doumer, 45200 MONTARGIS
- Madame Elisabeth CLEMENT, demeurant au 35 rue Hoche, 21000 DIJON
- Monsieur François CLEMENT, demeurant au 20 rue Baudin, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré Monsieur Pierre-Alain CLEMENT, en date 16 novembre 2020, afin d'échanger sur le projet d'acquisition.

Par un courrier du 03 mai 2021, Maître Benoît PINTO, Notaire de l'Office Notarial Saint Roch sis 61 rue Coquillet - BP 137 - 45200 MONTARGIS, a transmis en Mairie une demande d'autorisation afin d'organiser la vente.

Les propriétaires proposent une cession à la Commune de Courtenay pour un montant net vendeur de 60 000 euros. Le courrier de Maître Benoît PINTO sera joint à la délibération afférente à ce point.

Monsieur le Maire ajoute que, conformément à la réglementation en vigueur, un avis domanial est hors champ réglementaire de l'évaluation domaniale puisque le projet d'acquisition est inférieur à 180 000 euros (cf. arrêté du 05 décembre 2016).

Monsieur le Maire précise que, dans le cadre de cette acquisition amiable, les frais de notaire incombant à ce dossier seront à la charge de la Commune, et propose de mandater l'Office Saint Roch de Maître Benoît PINTO sis 61 rue Coquillet - BP 137 - 45200 MONTARGIS, pour procéder à toutes les démarches administratives nécessaires au dossier.

Monsieur le Maire fait remarquer que la Commune respecte toujours le souhait du vendeur, c'est-à-dire qu'elle choisit l'étude souhaitée par le vendeur. Les consorts CLEMENT ayant souhaité l'étude de Maître PINTO, c'est cette étude qui est choisie, alors que Monsieur JAVEY a toujours fait appel à l'étude de Maîtres GAUME (anciennement étude de Maître COMBE).

Monsieur Jean-Pascal PATARD demande comment les gros camions de livraison pourront accéder aux Restos du cœur qu'il est prévu d'installer sur cette parcelle.

Monsieur le Maire répond qu'à l'époque, à cet endroit, entraient des camions qui transportaient des cochons. L'accès est largement suffisant. Par ailleurs, ce terrain jouxtant l'actuel local des Restos du cœur, un accès pourra être réalisé depuis le côté supérieur de la propriété.

Monsieur Jean-Pascal PATARD précise que la dernière semi-remorque vue rue de l'esplanade a récemment fait des dégâts.

Monsieur le Maire répond que les camions qui accèdent aux Restos du cœur sont au maximum des 19 tonnes. Le portail est assez large et tout est question d'aménagement.

Monsieur Pierrick PIGOT demande si les Restos du cœur auront autant d'espace qu'actuellement.

Monsieur le Maire répond par la positive.

Monsieur Pierrick PIGOT aimerait savoir si ce sont les Restos du cœur qui ont fait la demande de déménager.

Monsieur le Maire répond que non, c'est la municipalité qui leur a proposé. Il explique que si l'on veut un jour, et l'opportunité s'y présentait, réaménager le secteur de l'ancienne caserne des pompiers (représentant 1 hectare 30), il faut au préalable que tous les « résidents » aient une autre affectation. Les Restos du cœur restent en centre-ville et les bénéficiaires auront droit à un local plus discret et plus agréable

Monsieur Pierrick PIGOT demande alors si des travaux intérieurs sont prévus.

Monsieur le Maire lui répond que des travaux sont à prévoir dans un second temps et seront budgétés en

2022 et proposés au vote au Conseil municipal. L'équipe ne souhaite pas rester dans l'immobilisme mais respectera son engagement, celui de ne pas augmenter les impôts. La gestion communale lui incombe donc et lui appartient.

Monsieur Pierrick PIGOT dit que l'on achète quelque chose et qu'il y a encore des travaux à prévoir.

Monsieur le Maire précise que le bâtiment (600 m²) est de bonne qualité et qui plus est se situe en centre-ville, pour un montant de 60 000 euros. C'est une bonne affaire même si des travaux sont nécessaires. Des biens équivalents se vendent sur Courtenay parfois à des prix supérieurs avec à la clef bien plus de travaux à réaliser.

Monsieur Jean-Pascal PATARD ne dit pas que l'achat est cher mais qu'il y a encore du travail à faire ensuite.

Monsieur le Maire en convient et ajoute qu'il y a également beaucoup de travail à réaliser sur la voirie communale qui n'a jamais été fait et qui nécessitera des sommes beaucoup plus importantes que pour transformer le bâtiment CLEMENT en un centre d'accueil des Restos du cœur. Le constat est simple

Monsieur Jean-Pascal PATARD rétorque que la voirie est commune à tous.

Monsieur le Maire ajoute que cela n'est pas forcément vrai car les travaux de voirie sont réalisés par quartier et Monsieur André MURAT d'ajouter que les Restos du cœur peuvent aussi toucher tout le monde.

S'ensuit une discussion vive entre Monsieur le Maire et certains membres de la minorité et notamment Madame Annagaële MUDRUX qui finit par dire que la minorité n'est pas contre, sur le principe bien sûr de faire des choses pour la Jacqueminière ou les Restos du cœur, mais rien n'est prévu sur les frais qui seront ensuite engagés après l'achat du terrain.

Monsieur le Maire répond que, sous l'ancienne mandature, a été voté un premier projet à 450 000 euros pour la chaufferie bois qui s'est soldé à 1,8 million d'euros. De même, pour le Pôle culturel, le projet a été voté pour 3 millions d'euros et les sommes finales sont d'environ 5,5 millions d'euros.

Monsieur le Maire finit en indiquant qu'ici, nous pourrions faire de même et annoncer une enveloppe mais nous avons une gestion rigoureuse de la Commune et nous nous engageons à apporter un plus aux habitants sans qu'il pèse sur les impôts.

Madame Annagaële MAUDRUX dit qu'à chaque Conseil, nous avons droit à des remarques désobligeantes sur l'ancienne municipalité.

Monsieur Pierrick PIGOT ajoute que nous sommes 3 membres de l'opposition à être nouveaux dans le Conseil, ce n'est pas la première fois qu'on vous le dit, les remarques faisant appel au passé commencent vraiment à nous agacer.

La discussion étant close, Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal :

- d'autoriser l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée AD-91, pour une superficie totale de 621 m² appartenant aux Consorts CLEMENT (Monsieur Pierre-Alain CLEMENT demeurant au 117 rue du Stade, 45700 VILLEMANDEUR ; Monsieur Jean-Michel CLEMENT demeurant au 127 rue Paul Doumer, 45200 MONTARGIS ; Madame Elisabeth CLEMENT demeurant au 35 rue Hoche, 21000 DIJON et Monsieur François CLEMENT demeurant au 20 rue Baudin, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX), pour un montant total net vendeur de 60 000 euros TTC (le plan cadastral et le courrier de Maître Benoît PINTO seront joints à la délibération afférente à ce point) ;
- d'accepter que tous les frais de notaire incombant à ce dossier soient à la charge de la Commune de Courtenay ;
- de mandater l'Office Notarial Saint Roch de Maître Benoît PINTO sis 61 rue Coquillet - BP 137 - 45200 MONTARGIS, pour procéder à toutes les démarches administratives nécessaires au dossier ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à la majorité des voix avec 21 voix pour et 6 voix contre (Mesdames Christel HECQUET, Séverine LEBoulleux et Annagaële MAUDRUX, ainsi que Messieurs Daniel DUFAY, Jean-Pascal PATARD et Pierrick PIGOT) :

- **AUTORISE** l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée AD-91, pour une superficie totale de 621 m² appartenant aux Consorts CLEMENT (Monsieur Pierre-Alain CLEMENT demeurant au 117 rue du Stade, 45700 VILLEMANDEUR ; Monsieur Jean-Michel CLEMENT demeurant au 127 rue Paul Doumer, 45200 MONTARGIS ; Madame Elisabeth CLEMENT demeurant au 35 rue Hoche, 21000 DIJON et Monsieur François CLEMENT demeurant au 20 rue Baudin, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX), pour un montant total net vendeur de 60 000 euros (le plan cadastral et le courrier de Maître Benoît PINTO sont joints à la présente délibération) ;
- **ACCEPTE** que tous les frais de notaire incombant à ce dossier soient à la charge de la Commune de Courtenay ;
- **DÉCIDE** de mandater l'Office Notarial Saint Roch de Maître Benoît PINTO sis 61 rue Coquillet - BP 137 - 45200 MONTARGIS, pour procéder à toutes les démarches administratives nécessaires au dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

15. Convention de mise à disposition d'un local privé au 18 place Armand Chesneau

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Adélaïde GERMANN, Maire-adjointe, Déléguée à la Vie Associative, à la Vie Culturelle, au Patrimoine et aux Fêtes et Cérémonies, pour exposer le présent point.

Madame Adélaïde GERMANN explique que, dans le cadre de la réalisation de la projection laser sur la Halle du marché de la ville pour les fêtes de fin d'année, un accord avait été conclu fin novembre entre le Maire, en tant que représentant de la Commune de Courtenay, et Monsieur JANUEL pour la mise à disposition de leur local de 19 m² situé au 18 Place Armand Chesneau.

Une somme de 100 € a été accordée en contrepartie du prêt de ce local durant plusieurs week-ends sur les mois de décembre 2020 et janvier 2021.

Or, pour pouvoir mandater cette somme, l'accord doit être formalisé par une convention validée par le Conseil municipal.

La convention était consultable en Mairie et sera jointe à la délibération afférente à ce point.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition d'un local privé situé au 18 place Armand Chesneau entre la Commune de Courtenay et Monsieur JANUEL ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention (qui sera jointe à la délibération afférente à ce point) et tout document se rapportant au dossier.

Monsieur le Maire ajoute que ce point est une régularisation qui permet le versement de la somme de 100 euros à Monsieur JANUEL, la Trésorerie ayant demandé une convention.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de valider les termes de la convention de mise à disposition d'un local privé situé au 18 place Armand Chesneau entre la Commune de Courtenay et Monsieur JANUEL ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention (jointe à la présente délibération) et tout document se rapportant au dossier ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

16. Raccordement de la société ITM LAI Base de Saint Hilaire-les-Andrésis (Base Intermarché) à la STEP de COURTENAY - Accord de principe

Monsieur le Maire explique que la base de la société ITM LAI (Intermarché) se situe aujourd'hui à Saint-Hilaire-Les-Andrésis.

A ce jour, l'activité de cette base concerne le stockage de produits secs et surgelés ainsi que le nettoyage des containers de transports de ces derniers.

La société doit effectuer des travaux d'extension de sa base dès juillet 2021.

Monsieur le Maire indique que, là aussi, il a fallu faire une modification du PLUI, cette dernière a été acceptée.

Afin de rester en activité, celle-ci sera délocalisée temporairement, le temps des travaux, à Savigny-sur-Clairis.

Monsieur le Maire précise que cette délocalisation est déjà effective à la date de la présente assemblée, la société occupant des locaux vacants dans la zone d'activités de Savigny-sur-Clairis, à l'embranchement de l'autoroute. La société réintègrera ensuite ses locaux rénovés.

Compte tenu de cette extension future, la société ITM LAI a dû envisager diverses solutions pour le rejet des eaux usées.

L'activité de stockage de produits surgelés sera supprimée dès juillet 2021 durant la phase des travaux et dans l'état futur de la base.

Néanmoins, au regard de l'augmentation futur des rejets d'eaux usées, la société a souhaité se rapprocher de la Commune de Courtenay pour envisager un raccordement à la Station d'épuration (STEP) de la ville.

Après divers échanges avec la société SUEZ, société délégataire en assainissement, la société a fourni les réponses d'un questionnaire demandé par SUEZ (le questionnaire était consultable en Mairie).

La société ITM LAI demande un accord de principe à la Commune pour ce raccordement afin que les travaux d'extension puissent être commencés.

Après cet accord de principe, l'agence de l'eau devra valider le projet de la société ITM LAI et une convention de rejet des eaux usées tripartite entre ITM LAI, SUEZ et la Commune de Courtenay devra être conclue.

Cette convention actera notamment la facturation à la société ITM LAI sur la base des tarifs d'assainissement collectif.

Monsieur Daniel DUFAY demande où vont actuellement les eaux usées de la société et quel volume représentent les rejets.

Monsieur le Maire répond Maire que la société avait sa propre station d'épuration.

En ce qui concerne le volume des rejets, il pense qu'il représente environ 110 équivalents habitants (temps plein) et que ces rejets concerneront des produits secs (sanitaires et un peu de lavages de camions) car l'activité surgelée sera arrêtée.

Pour la société, c'est plus opérant de revenir sur la station de Courtenay plutôt que de construire une nouvelle station. La base Intermarché a entre 120 et 130 employés et l'augmentation de la surface ne générera qu'une douzaine d'emplois supplémentaires, pas davantage.

Les rejets seront effectués en journée seulement.

Monsieur le Maire ajoute que là aussi, il pourrait être dit que le tarif n'est pas défini. Pour l'instant la

société demande un accord de principe. La convention sera formulée dans un second temps et actera la facturation à la société qui sera claquée sur les bases de l'assainissement collectif.

Monsieur Jean-Pascal PATARD termine en précisant que c'est une bonne chose pour le maintien de l'emploi.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de valider l'accord de principe pour le raccordement de la société ITM LAI Base Saint-Hilaire-les-Andrésis à la Station d'épuration de COURTENAY.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE l'accord de principe pour le raccordement de la société ITM LAI Base Saint-Hilaire-les-Andrésis à la Station d'épuration de COURTENAY ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

17. Création d'un poste permanent suite au tableau annuel de promotion à l'avancement de grade

Monsieur le Maire explique que, pour faire suite au tableau annuel d'avancement de grade de l'année 2021 et à la réunion de synthèse des souhaits des agents suite aux entretiens professionnels, il a été acté de nommer un agent, remplissant les conditions, sur le grade supérieur, soit 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe.

En effet, cet agent par l'avancement de grade a émis ce souhait lors de son entretien professionnel de l'année 2020.

L'agent a été inscrit sur le tableau annuel d'avancement établi par ordre de mérite en fonction de la valeur professionnelle et acquis de l'expérience professionnelle et transmis auprès du Centre de Gestion du Loiret pour validation.

Il est à noter que le poste actuellement occupé par l'agent, inscrit sur le tableau annuel, sera supprimé lors d'un prochain Conseil municipal.

Cette suppression doit être validée avant, lors du prochain Comité technique.

Il est alors nécessaire de créer le poste cité ci-dessus à effet au 1^{er} juin 2021.

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas la création d'un poste supplémentaire mais d'un poste qui permet la promotion d'un agent, ajoutant que c'est une procédure classique dans l'évolution des carrières de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'accepter la création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à effet au 1^{er} juin 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ la création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à effet au 1^{er} juin 2021 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

18. Accueil d'un stagiaire BAFA au sein du Service Périscolaire

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Isabelle ROGNON, Maire-adjointe, Déléguée aux Affaires Scolaires, Périscolaires et Sociales, pour exposer le présent point.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,
Vu le Code de l'Action sociale et des Familles notamment ses articles D432-10 à D432-11,
Vu l'arrêté du 09 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme,
Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,*

Madame Isabelle ROGNON expose que le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (activités périscolaires, colonie de vacances, centre de loisirs...).

Le jeune doit avoir au moins 17 ans mais l'inscription administrative est autorisée 3 mois avant.

L'obtention du BAFA est soumise à une formation théorique et pratique. Cette formation est payante, mais il est possible de bénéficier d'une aide financière.

La formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser aux risques liés aux conduites addictives ou aux comportements à risques, notamment ceux liés à la sexualité,
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs à
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif,
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités,
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation est composée de 3 étapes, deux sessions théoriques et 1 stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

- Une session de formation générale (8 jours) ;
- Un stage pratique de 14 jours ;
- Une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

Madame Isabelle ROGNON indique que si le stage pratique n'est pas réalisé, le stagiaire ne peut pas accéder à la dernière partie de la formation théorique.

Le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

Il est précisé que le stagiaire peut effectuer son stage pratique de 14 jours en collectivité en tant que bénévole. Dans le cadre du bénévolat, une convention « stage pratique BAFA » doit être conclue entre l'autorité territoriale et le stagiaire BAFA.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- d'accepter l'accueil de stagiaire BAFA au sein de la Collectivité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention permettant au stagiaire BAFA d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans la Collectivité en tant que bénévole.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'accueil de stagiaire BAFA au sein de la Collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention permettant au stagiaire BAFA d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans la Collectivité en tant que bénévole ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

19. Ludothèque au Pôle Culturel et Associatif - Règlement intérieur

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Adélaïde GERMANN, Déléguée à la Vie Associative, à la Vie Culturelle, au Patrimoine et aux Fêtes été Cérémonies, pour exposer le présent point.

Madame Adélaïde GERMANN explique qu'il est pour projet de mettre en place une Ludothèque au sein de la Médiathèque du Pôle Culturel et Associatif de la Commune de Courtenay.

Cette Ludothèque a pour objectif principal de favoriser la pratique du jeu pour faire reconnaître son importance, son rôle éducatif, son rôle social et culturel.

Elle aide les enfants à grandir et les parents à vivre des moments privilégiés avec eux. Convivialité, éducation, socialisation et plaisir sont le quotidien de la Ludothèque.

La Ludothèque a plusieurs vocations :

- **Rôle éducatif**
Offrir aux enfants et aux jeunes toutes les possibilités d'épanouissement de leurs activités ludiques. Elle est avant tout un lieu de sensibilisation à l'importance du jeu dans le développement harmonieux de l'enfant. La ludothèque est un lieu propice à l'apprentissage de l'autonomie et de la responsabilisation.
- **Rôle social**
« Combattre les inégalités sociales en matière d'accessibilité au jeu » La ludothèque donne à tous les enfants les mêmes chances de s'épanouir par le jeu et essaie de proposer la découverte d'une grande diversité de jeux. Pour favoriser les échanges, l'esprit associatif et les rencontres par l'intermédiaire du jeu, la ludothèque propose des espaces favorables à la socialisation, des lieux ouverts aux différences afin d'encourager l'intégration et la reconnaissance de l'autre.
- **Rôle culturel**
La ludothèque accueille tous les publics et vise à diversifier cette initiation au monde en s'ouvrant aux autres cultures, aux jeux du monde. Tout enfant a le droit à la culture et pour cela, il doit accéder aux objets culturels, notamment les jouets, les livres, les CD... La ludothèque est avant tout un lieu de distraction à travers le jeu.

La ludothèque doit être assortie d'un règlement intérieur, instrument essentiel pour assurer son bon fonctionnement. Son intérêt premier est de fixer les droits et les devoirs des usagers.

Du fait de la polyvalence du Pôle Culturel et Associatif, ce règlement intérieur est complété par des règlements spécifiques : Médiathèque et École de musique. Il constitue une annexe au règlement du Pôle Culturel et Associatif auquel il est intégré.

Le règlement intérieur de la Ludothèque résume notamment :

- Les conditions d'accès aux locaux et leur utilisation ;
- Le comportement général des usagers et les conditions de mise à disposition des espaces ;
- La sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment ;
- Les conditions d'emprunt.

Le règlement intérieur de la Ludothèque était consultable en Mairie et sera joint à la délibération afférente à ce point.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'accepter la création d'un service Ludothèque au sein du Pôle Culturel et Associatif de la Ville de Courtenay ;
- d'adopter l'ensemble du texte du règlement intérieur de la Ludothèque tel qu'il est présenté (le règlement intérieur sera joint à la délibération afférente à ce point) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Madame Adélaïde GERMANN ajoute qu'une partie des jeux de société a été achetée avec un fonds prévu au budget communal. Par ailleurs, la Médiathèque du Loiret a offert de nombreux jeux neufs. LA Ludothèque débute donc avec un ensemble de 50 jeux de société.

Monsieur le Maire ajoute que cette ludothèque complète l'offre de « service » du Pôle Culturel et Associatif.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la création d'un service Ludothèque au sein du Pôle Culturel et Associatif de la Ville de Courtenay ;
- **ADOPTÉ** l'ensemble du texte du règlement intérieur de la Ludothèque tel qu'il a été présenté (le règlement intérieur est joint à la présente délibération) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20. Vœu du Conseil municipal de Courtenay relatif à la production et à la diffusion de vaccins contre la Covid-19 comme biens communs

Considérant que nombre des habitants de Courtenay, y compris appartenant aux catégories de la population prioritairement ciblées par la campagne de vaccination en cours, font part aux élus et à l'administration de la Commune qu'ils ne peuvent avoir facilement et rapidement accès aux vaccins anti-Covid en raison, notamment, de l'insuffisance des doses de sérum disponibles ;

Considérant que les laboratoires producteurs des vaccins Pfizer, Moderna ou AstraZeneca n'ont pu jusqu'à présent respecter tous leurs engagements contractuels et qu'ils sont de toute façon incapables à eux seuls de répondre à la demande mondiale ;

Considérant que la mutation rapide du virus et l'interdépendance de nos sociétés impliquent que toutes les aires géographiques sont rapidement touchées par ses variants apparus dans d'autres aires, révélant l'importance que tous les pays, quelle que soit leur richesse, puissent disposer rapidement des vaccins ;

Considérant que l'élargissement de la production et de la diffusion des vaccins anti-Covid est une priorité absolue pour pallier la pénurie de doses et est indispensable pour venir à bout de la pandémie de Covid-19 ;

Considérant que les laboratoires français, tels ceux de Sanofi, sont techniquement en mesure de participer à cet effort de production supplémentaire de vaccins ;

Considérant que la loi du 23 mars 2020 décrétant dans son article 1 l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prévoit « *la réquisition de tout bien ou service nécessaire à la lutte contre*

la catastrophe sanitaire, ainsi que toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services » et précise que « l'indemnisation de ces réquisitions est régie par le Code de la défense » ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire justifie l'intégration dans le domaine public des formules des vaccins, permettant de produire les doses vaccinales dans le temps le plus court possible ;

Considérant que des usines pharmaceutiques qui pourraient produire des vaccins contre la Covid-19 n'y sont toutefois pas autorisées du fait du système de brevets ;

Considérant que ces brevets ont été obtenus dans le cadre de recherches largement financées par la puissance publique, notamment via le système de précommande des doses vaccinales ;

Considérant que ce mécanisme de brevets confère à leurs titulaires un fort pouvoir de marché leur permettant de fixer des prix élevés en comparaison de leurs coûts de production et de recherche ;

Considérant que l'efficacité d'une vaccination repose sur son universalité à l'échelle nationale, européenne et mondiale, et que pour être accessibles à toutes et tous les vaccins doivent rester libres de tout brevet et relever du domaine public ;

Considérant que l'Afrique du Sud et l'Inde, à la tête d'une coalition de plus de 100 pays, demandent depuis le 02 octobre 2020 à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) d'accorder une dérogation temporaire à certaines obligations découlant de l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) afin que n'importe quel pays puisse produire les vaccins sans se soucier des brevets, comme cela fut accordé pour les traitements contre le VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine) ;

Considérant que d'autres organes des Nations unies tels que l'UNESCO (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture) ou l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) ont appelé à soutenir cette initiative mais que le gouvernement français et l'Union européenne s'y opposent de façon constante ;

Considérant que l'article 31 de l'Organisation Mondiale du Commerce stipule que l'on peut procéder à une levée des brevets « *dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales* » ;

Considérant qu'en France l'article L.613-16 du Code de santé publique, modifié par la loi n°2004-1338 du 08 décembre 2004 - art. 10 prévoit que « *si l'intérêt de la santé publique l'exige et à défaut d'accord amiable avec le titulaire du brevet, le ministre chargé de la propriété industrielle peut, sur la demande du ministre chargé de la santé publique, soumettre par arrêté au régime de la licence d'office tout brevet délivré pour :*

a) Un médicament, un dispositif médical ...

b) leur procédé d'obtention, un produit nécessaire à leur obtention ou un procédé de fabrication d'un tel produit » ;

Considérant, enfin, les différents appels d'associations, de médecins et de scientifiques, dont 20 Prix Nobel, pour que les vaccins anti-Covid soient libérés des droits de propriété intellectuelle pour être versés dans le domaine public et être considérés ainsi comme des biens communs essentiels pour l'humanité ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de demander au gouvernement d'agir dans les instances européennes de l'Union européenne et mondiales (OMC, OMS...) pour que les vaccins et traitements contre la Covid-19 soient exclus des systèmes de brevets et régimes de propriété intellectuelle et deviennent des biens publics mondiaux, notamment par l'application de l'article 31 de l'OMC et, en France, par la mise en œuvre de l'article L.613-16 du Code de santé publique, modifié par la loi n°2004-1338 du 08 décembre 2004 - art. 10 ;
- de demander au gouvernement de mettre en œuvre sur le territoire national toutes les possibilités d'élargir à tous les laboratoires publics et privés la production et la diffusion des vaccins anti-

Covid autorisés, y compris en réquisitionnant des biens et services comme le prévoit la loi du 23 mars 2020 en cas d'état d'urgence sanitaire.

- dit que Monsieur le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Daniel DUFAY indique qu'il n'est pas contre ce vœu mais que c'est un vœu pieux. Il ajoute qu'il votera pour tout en pensant que ce vœu est vain.

Monsieur le Maire en convient mais précise que cela montre une certaine mobilisation. Beaucoup d'autres vœux ont été également présentés en Conseil municipal, pour des sujets divers, et ce ne sont que des vœux, ajoutant que c'est comme apporter un cierge à l'église.

Il acquiesce qu'effectivement trop d'argent est en jeu mais peut-être qu'un jour notre société sera moins mercantile.

Sans vœu donc action de notre part, on ne ferait que conforter un système capitalistique qui est outrancier des pays riches envers les pays pauvres.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de demander au gouvernement d'agir dans les instances européennes de l'Union européenne et mondiales (OMC, OMS...) pour que les vaccins et traitements contre la Covid-19 soient exclus des systèmes de brevets et régimes de propriété intellectuelle et deviennent des biens publics mondiaux, notamment par l'application de l'article 31 de l'OMC et, en France, par la mise en œuvre de l'article L.613-16 du Code de santé publique, modifié par la loi n° 2004-1338 du 08 décembre 2004 - art. 10 ;**
- **DÉCIDE de demander au gouvernement de mettre en œuvre sur le territoire national toutes les possibilités d'élargir à tous les laboratoires publics et privés la production et la diffusion des vaccins anti-Covid autorisés, y compris en réquisitionnant des biens et services comme le prévoit la loi du 23 mars 2020 en cas d'état d'urgence sanitaire.**
- **DIT que Monsieur le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

21. Informations du Maire et questions diverses

Monsieur Jean-Pascal PATARD réaffirme que l'opposition n'est pas contre la Jacqueminière.

Aucune remarque n'étant formulée, Monsieur le Maire lève la séance à 19h45 et donne la parole au public.

Le Secrétaire de séance :
Madame Christel HECQUET



Le Maire,

Philippe FOLLET